

Arrêté du Président n°2020-14
Relatif au transfert automatique du pouvoir de police spéciale lié à l'habitat

ANNULE ET REMPLACE

Le Président de la Communauté de Communes du Perche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes du Perche,

Vu l'arrêté du Maire d'Authon du Perche en date du 21 septembre 2020, s'opposant au transfert du pouvoir de police ;

Considérant que la communauté de communes du Perche exerce des compétences en matière d'habitat;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique du pouvoir de police du maire attaché à celle-ci au président de la communauté de communes et que si au moins un maire d'une commune membre s'oppose au transfert du pouvoir de police, le président peut renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale dans un délai de sept mois à compter de son élection ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : renonce au transfert automatique du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes lié à la compétence « habitat ».

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Perche,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Nogent-le-Rotrou,
- Monsieur le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou.

Fait à Nogent le Rotrou, le 2 novembre 2020,

Le Président,

Harold HUWART

